



DALLOZ

#94
OCTOBRE
2020

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Droit international et de l'Union européenne

Filiation

Procédure civile

#DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

● Détermination de la résidence du nourrisson (Règlement Bruxelles II bis)

La Cour de cassation se prononce sur la fixation du lieu de résidence habituelle du nourrisson en application du règlement du 27 novembre 2003.

Une ressortissante suisse épouse un ressortissant grec. Un mois et demi après la naissance de leur enfant en Grèce, ils rejoignent tous les trois la France, où vivent les parents de l'épouse. L'époux saisit un juge aux affaires familiales quelques mois plus tard, en soutenant que son épouse refusait de rentrer en Grèce avec l'enfant et en demandant que soit ordonné le retour immédiat de celui-ci en Grèce.

Aussi la Cour de cassation rappelle-t-elle qu'est illicite tout déplacement ou non-retour d'un enfant fait en violation d'un droit de garde exercé effectivement et attribué à une personne par le droit ou le juge de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ou son non-retour.

Elle présente par ailleurs la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en ce domaine, en indiquant notamment que :

- la résidence habituelle de l'enfant, au sens du Règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 (relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale), correspond au lieu où se situe, dans les faits, le centre de sa vie et il appartient à la juridiction nationale de déterminer où se situe ce centre sur la base d'un faisceau d'éléments de fait concordants ;
- les règles de compétence que le Règlement établit sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, du critère de proximité ;
- lorsque l'enfant est un nourrisson, son environnement est essentiellement familial, déterminé par la personne ou les personnes de référence avec lesquelles il vit, qui le gardent effectivement et prennent soin de lui, et il partage nécessairement l'environnement social et familial de cette personne ou de ces personnes. En conséquence, lorsqu'un nourrisson est effectivement gardé par sa mère, dans un État membre différent de celui où réside habituellement le père, il convient de prendre en compte notamment, d'une part, la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour de celle-ci sur le territoire du premier État membre, d'autre part, les origines géographiques et familiales de la mère ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par celle-ci et l'enfant dans le même État membre ;
- lorsque dans les mêmes circonstances, un nourrisson est effectivement gardé par sa mère, l'intention initialement exprimée par les parents quant au retour de celle-ci accompagnée de l'enfant dans un autre État membre, qui était celui de leur résidence habituelle avant la naissance de l'enfant, ne saurait être à elle seule décisive pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant, au sens du règlement. De même, le consentement ou l'absence de consentement du père, dans l'exercice de son droit de garde, à ce que l'enfant s'établisse en un lieu ne saurait être une considération décisive.

Au regard de ces principes, il convenait en l'espèce de rechercher si, au regard du très jeune âge de l'enfant et de la circonstance qu'il était arrivé à l'âge d'un mois en France et y avait séjourné de manière ininterrompue depuis lors avec sa mère, son environnement social et familial et, par suite, le centre de sa vie, ne s'y trouvait pas, malgré l'intention initiale des parents quant au retour de la mère, accompagnée de l'enfant, en Grèce après son séjour en France.

→ Civ. 1^{re}, 12 juin 2020, n° 19-24.108

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



↳ #FILIAZION

● Absence d'inconventionnalité de l'article 371-4, alinéa 2, du code civil

L'article 371-4, alinéa 2, du code civil n'est pas contraire aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ni à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Un couple de femmes ayant mené à bien un projet parental après plusieurs années de vie commune s'est séparé deux ans et demi après la naissance de l'enfant et la mère ne souhaitait pas que son ancienne compagne maintienne des liens avec son enfant. Cette dernière a donc agi en justice pour obtenir le maintien de ces liens. La cour d'appel de Rennes ayant rejeté ses demandes, elle a formé un pourvoi en cassation qui est rejeté par l'arrêt sous examen.

La demanderesse invoquait tout d'abord divers griefs visant à démontrer l'inconventionnalité de l'alinéa 2 de l'article 371-4 du code civil au regard des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

L'article 371-4, alinéa 2, du code civil prévoit que si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables. La demanderesse soulignait que cet article ne prévoit, pour le parent d'intention, aucune obligation de maintenir des liens avec l'enfant qu'il a élevé et, symétriquement, ne lui confère pas de droit de visite et d'hébergement de principe, principe qui ne pourrait être écarté qu'en cas de motifs graves. Autrement dit, en la matière, cet article ne reconnaît pas à ce « parent » les mêmes droits et devoirs que ceux reconnus au père ou à la mère dont le lien de filiation a été juridiquement établi, éventuellement par le biais d'une adoption de l'enfant du conjoint. D'où l'argument d'une contrariété au droit au respect de la vie privée et familiale (Conv. EDH, art. 8), au principe de non-discrimination (Conv. EDH, art. 14) et à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans toute décision le concernant (CIDE, art. 3-1). Sur ce point, la Cour de cassation affirme qu'« en ce qu'il tend, en cas de séparation du couple, à concilier le droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés et l'intérêt supérieur de l'enfant, [l'article 371-4, alinéa 2, du code civil] ne saurait, en lui-même, méconnaître les exigences conventionnelles résultant des articles 3, § 1, de la Convention de New York et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. / Il ne saurait davantage méconnaître les exigences résultant de l'article 14 de cette même Convention dès lors qu'il n'opère, en lui-même, aucune distinction entre les enfants, fondée sur la nature de l'union contractée par le couple de même sexe, cette distinction résultant d'autres dispositions légales selon lesquelles la création d'un double lien de filiation au sein d'un couple de même sexe implique, en l'état du droit positif, l'adoption de l'enfant par le conjoint de son père ou de sa mère ».

Il était par ailleurs reproché à la cour d'appel d'avoir, en application de l'article 371-4 du code civil, refusé tout droit de visite et d'hébergement à la compagne de la mère sans caractériser des motifs graves ou propres à justifier ce refus.

La Cour de cassation s'en remet néanmoins à la souveraineté des juges du fond : elle retient que ceux-ci ont, par une décision motivée (faisant état du comportement violent de la demanderesse envers la mère de l'enfant, de son incapacité à préserver l'enfant du conflit du couple, des craintes de l'enfant, et des relations conflictuelles du couple), tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et justifié leur décision « sans porter atteinte de façon disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale » de la demanderesse.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 24 juin 2020,
n° 19-15.198

#PROCÉDURE CIVILE

● Placement sous curatelle pendant le délibéré d'appel

La règle issue de l'article 468, alinéa 3, du code civil selon laquelle l'assistance du curateur est nécessaire pour introduire l'action en justice ou pour y défendre ne s'applique pas à une mise en curatelle pendant le délibéré devant la cour d'appel.

Après avoir vécu vingt ans en concubinage, un couple se sépare en 2014. En 2015, la concubine assigne son ancien compagnon devant le juge aux affaires familiales pour réclamer une indemnité d'occupation. L'affaire



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

↳ se retrouve plus tard portée devant la cour d'appel de Rennes, qui accueille cette demande dans un arrêt du 10 septembre 2018. Or, un mois et demi auparavant, par un jugement du 31 juillet 2018, l'ancien concubin a été placé sous curatelle renforcée. Aussi le curateur et le majeur vulnérable reprochent-ils aux juges d'appel de ne pas avoir tenu compte de ce changement en cours de délibéré.

La Cour de cassation estime néanmoins que pour que la curatelle puisse avoir un effet sur la capacité pendant l'instance, il faut en informer la juridiction ou au moins solliciter la réouverture des débats – ce qui n'était pas le cas en l'espèce : « cette décision est intervenue en cours de délibéré devant la cour d'appel, sans que [l'ancien concubin placé sous curatelle], qui était représenté par un avocat, soutienne en avoir informé cette juridiction ni avoir sollicité la réouverture des débats. En conséquence, il disposait de sa pleine capacité juridique à la date des derniers actes de la procédure, de sorte que l'assistance du curateur n'était pas requise ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 24 juin 2020,
n° 19-16.337
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.